



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Première Commission

Point 73 c) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : réduction des armements nucléaires non stratégiques

Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède : projet de résolution

Réduction des armements nucléaires non stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 D du 20 novembre 2000, 57/58 du 22 novembre 2002 et 57/59 du 22 novembre 2002,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même à parvenir au désarmement nucléaire que tous les États parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI¹,

Reconnaissant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la nécessité pour toutes les Parties de s'acquitter rigoureusement en tout temps et en toutes circonstances de leurs obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et de respecter leurs engagements au titre des décisions et des documents finals adoptés lors des Conférences d'examen de 2000 et de 1995,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu à La Haye le 8 juillet 1996³,

¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

³ A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.



Rappelant la responsabilité particulière des États dotés d'armes nucléaires de procéder à des réductions transparentes, vérifiables et irréversibles de leurs armements nucléaires, en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

Soulignant l'engagement pris dans le Document final de la Conférence d'examen (2000) de procéder à une nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques⁴,

Convaincue qu'une nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques fait partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement,

Préoccupée par la menace que posent les armements nucléaires non stratégiques du fait de leur portabilité, de leur proximité des zones de conflit et de la probabilité de la prédélégation en cas de conflit militaire, et, partant, par le risque de prolifération et d'utilisation hâtive, préemptive, non autorisée ou accidentelle,

Préoccupée par les nouvelles approches qui se dessinent à l'égard du rôle élargi des armements nucléaires en tant que composante des stratégies de sécurité, y compris la mise au point éventuelle de nouveaux types d'armements nucléaires non stratégiques de faible puissance,

Préoccupée par le risque accru d'utilisation d'armements nucléaires non stratégiques,

Prenant en considération le manque de transparence et d'accords formels concernant les armements nucléaires non stratégiques,

Soulignant que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient se voir accorder une priorité plus élevée, car représentant un pas important vers l'élimination des armes nucléaires, et être mises en oeuvre de manière globale,

1. *Convient* que de nouvelles réductions et l'élimination des armements nucléaires non stratégiques devraient avoir lieu sur la base d'initiatives unilatérales et devraient faire partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire,

2. *Convient également* que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient s'effectuer de façon transparente, vérifiable et irréversible,

3. *Convient en outre* qu'il importe de préserver, de réaffirmer et d'appliquer les initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie relatives aux armements nucléaires non stratégiques, en date de 1991 et 1992, et de tirer parti de l'acquis qu'elles représentent,

4. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à codifier leurs initiatives nucléaires présidentielles dans des instruments juridiquement contraignants et à entamer des négociations sur de nouvelles réductions de ces armements,

5. *Souligne* l'importance du renforcement des mesures spéciales de sécurité et de protection physique pour le transport et le stockage des armes nucléaires non stratégiques, de leurs composantes et des matériaux connexes, notamment en plaçant

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:9.

ces armes dans des sites d'entreposage centraux, en vue de leur enlèvement puis de leur élimination par les États dotés d'armes nucléaires dans le cadre du processus de désarmement nucléaire auquel ils sont tenus de procéder en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², et demande à tous les États en possession de telles armes de faire le nécessaire à cet égard.

6. *Demande* que soient adoptées de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire les menaces que constituent les armements nucléaires non stratégiques,

7. *Demande également* que soient adoptées des mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques afin de réduire le risque d'utilisation des armements nucléaires non stratégiques,

8. *Souligne* qu'il est nécessaire que les États dotés d'armes nucléaires qui possèdent de telles armes n'accroissent pas la quantité ou le nombre de types d'armes déployées et ne mettent pas au point de nouveaux types d'armes de ce genre ou de justifications pour leur utilisation;

9. *Demande* l'interdiction de ces types d'armements nucléaires non stratégiques qui ont déjà été retirés des arsenaux de certains États dotés d'armes nucléaires et la mise au point de mécanismes de transparence pour la vérification de leur élimination;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégiques ».